

## #3 ARCHITECTURE

**Société à responsabilité limitée d'architecture  
au capital de 1 000 euros  
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Midi-Pyrénées  
Sous les numéros national S19342 et régional midS02172.**

**Siège social : 41 Bis, Chemin de Hérédia  
31500 TOULOUSE**

**STATUTS MODIFIES EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2024**

CERTIFIE CONFORME

**#3 ARCHITECTURE**  
32, rue Riquès - 31000 TOULOUSE  
SARL UNIPERSONNELLE au capital de 1000€  
Rég. de TOULOUSE  
Siret : 831 141 726 000 16  
TVA intracommunautaire : FR 32 831 141726

### **#3 ARCHITECTURE**

Société à responsabilité limitée d'architecture  
au capital de 1 000 euros  
**Siège social** : 41 Bis, Chemin de Hérédia  
31500 TOULOUSE

#### **LE SOUSSIGNÉ :**

**Mr LOUSTAU Anthony**

demeurant 41 Bis Chemin de Hérédia, 31500 Toulouse ;

né le 06/08/1987 à Saint-Palais ;

de nationalité Française

célibataire ;

Architecte, Diplômé d'Etat, habilité à la maîtrise d'œuvre - Inscrit au tableau régional de l'ordre des Architectes sous les numéros national 082669 et régional mid02023.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, sous forme d'entreprise unipersonnelle.**

#### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **Article 1er – Forme**

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

##### **Article 2 – Objet social**

Art. 12 - loi de 1977

**La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.**

Et plus généralement toutes opérations pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ci-dessus spécifié ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de : **#3 ARCHITECTURE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots “société à responsabilité limitée d’architecture” ou des initiales “S.A.R.L. d’architecture”,
- de l’énonciation du montant du capital social,
- du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d’inscription au Tableau Régional de l’Ordre des Architectes.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé **41 Bis Chemin de Hérédia, 31500 Toulouse.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d’un département limitrophe par simple décision du ou des gérants qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l’associé unique dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l’article L.223-30 du Code de commerce.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 6 – Apports**

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

#### **Apports en numéraire**

- Mr LOUSTAU Anthony apporte à la Société la somme de mille euros, ..... ci 1 000 euros.

Total des apports en numéraires : mille euros, ..... ci 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de dix euros (10 euros), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Laquelle somme a été déposée au crédit d’un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l’atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale, Espace PRO, 61 boulevard Lazare Carnot 31 000 Toulouse.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : 1 000 euros, ..... ci 1 000 euros.

**Total des apports formant le capital social : mille euros,.....ci 1 000 euros.**

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts de dix euros chacune (10 euros), numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées.

**Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés :** L'associé n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être modifié par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ; des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

### **Article 9 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

#### **1 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **2 - Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 10 - Cessions de parts – agrément**

### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **2 - Agrément des cessions**

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les formes prévues par la loi.

## **Article 11 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## **Article 12 - Décès ou incapacité de l'associé unique**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique.

### **TITRE III** **GERANCE**

#### **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par l'associé unique et/ou un ou plusieurs gérants, personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ; ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le premier Gérant de la Société est :

- **Mr LOUSTAU Anthony**, 21 rue Saint Hilaire 31000 Toulouse nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 14 - Pouvoirs de la Gérance**

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toute modification des statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 16 – Compte courant d’associés**

La société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant au cours de la vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX**

### **Article 17 - Comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 18 - Affectation et répartition du bénéfice**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 19 - Dissolution**

#### 1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

#### 2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 20 – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Les fonctions des gérants prennent fin par la dissolution de la société.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par décision de l'associé unique.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire de l'associé unique dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, l'associé unique est convoqué pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

**TITRE VIII**  
**EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

**Article 21 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

1) Exercice de la profession

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'associé unique.

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977.

Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue. (Article 42 Code des Devoirs professionnels).

**TITRE IX**  
***DISPOSITIONS DIVERSES***

**Article 22 – Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

### **Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.